

Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

12195386

BRUXELLES

Greffe

N° d'entreprise : 0839.369.110

Dénomination

(en entier) : **COPILLOT CONSULTING**

(en abrégé) :

Forme juridique : SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

Siège : 1170 WATERMAEL-BOITSFORT - AVENUE DES PRINCES BRABANCONS 46
(adresse complète)**Objet(s) de l'acte : AUGMENTATION DE CAPITAL - MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Il résulte d'un acte reçu le quinze novembre deux mille douze par Maître Bernard Dewitte, notaire de résidence à Bruxelles, déposé pour publication avant enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des associés a pris, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes :

Première résolution

a) L'assemblée décide d'augmenter le capital à concurrence d'un montant de soixante six mille quatre cents (66.400,00 €) euros pour le porter de dix huit mille six cents (18.600,00 €) euros à quatre vingt cinq mille (85.000,00 €) euros par apport en espèces et de créer, en représentation de cette augmentation de capital, 664 parts sociales nouvelles sans désignation de valeur nominale, émises en numéraire, libérées à concurrence de un cinquième, jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes et participant au bénéfice prorata temporis.

b) Conformément à l'article 224 du Code des Sociétés, la totalité des apports en numéraire, soit la somme de treize mille deux cent quatre vingt (13.280,00 €) euros, a été, préalablement à la présente augmentation de capital, déposée par versement sur le compte spécial, ouvert au nom de la société auprès de la Banque Belfius, ainsi qu'il résulte d'une attestation de dépôt datée du 15 novembre 2012, qui sera conservé par Nous, Notaire.

Le compte spécial est à la disposition exclusive de la société. Il ne peut en être disposé que par les personnes habilitées à engager la société et après que le notaire instrumentant aura informé la banque susmentionnée de la passation de l'acte.

c) L'assemblée générale constate qu'en conséquence de ce qui précède, le capital de la société est effectivement porté à quatre vingt cinq mille (85.000,00 €) euros, que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que l'augmentation de capital est libérée à concurrence de un cinquième.

d) En conséquence de l'augmentation de capital réalisée ainsi qu'il résulte de ce qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts de la manière suivante:

« Le capital est fixé à quatre vingt cinq mille (85.000,00 €) euros, représenté par huit cent cinquante parts sociales, sans mention de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital social.

Le capital est souscrit et libéré tel qu'il est constaté dans les actes de constitution et d'augmentation et/ou de réduction de capital ».

Deuxième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et notamment le dépôt du texte coordonné des statuts au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

Troisième résolution

L'assemblée décide de confier la coordination des statuts au notaire Bernard DEWITTE, soussigné.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

une expédition conforme, statuts coordonnés

Bernard Dewitte, Notaire de résidence à Bruxelles.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature